

Rémunération.

guer des districts d'inspection; les pouvoirs et les devoirs de ces fonctionnaires seront ceux définis par le présent acte, ou qui le seront par les règlements qui pourront être faits sous son autorité et par instructions du ministre du Revenu de l'Intérieur; et le Gouverneur pourra assigner à chaque inspecteur ou aide ainsi nommé une rémunération ou des appointements n'excédant pas le crédit qui pourra avoir été voté par le Parlement, selon qu'il le jugera à propos, et il pourra également allouer à tel inspecteur ou aide toute autre somme qui suffira pour faire face aux dépenses par lui réellement faites dans l'exécution de ses devoirs officiels.

Inspecteurs de district.

37. Le Gouverneur pourra, à sa discrétion, nommer tout officier du département du Revenu de l'Intérieur à la charge d'inspecteur de district sous l'autorité du présent acte; et cet officier exercera les fonctions qui lui seront assignées en vertu du présent acte, conjointement avec et en sus de ses autres devoirs officiels, nonobstant toute loi ou tout acte à ce contraire.

Serment.

2. Après sa nomination, chaque inspecteur ou aide-inspecteur devra prêter serment de remplir fidèlement ses devoirs, et il s'engagera, par un cautionnement dont le montant sera fixé par un ordre en conseil, à garder en lieu sûr et conserver les étalons de poids et mesures et autres appareils dont il sera dépositaire, et à les remettre à son successeur au cas où il renoncerait à sa charge, qu'il en serait démis, ou qu'il serait déplacé, et à rendre compte de tous les deniers qu'il aura perçus.

Seront pourvus d'étalons de bureaux.

3. Chaque inspecteur sera pourvu par le ministre du Revenu de l'Intérieur d'un ou de plusieurs assortiments d'étalons qui seront appelés "les étalons de bureaux," lesquels seront soigneusement vérifiés au moyen de comparaisons avec les étalons départementaux en possession du département du Revenu de l'Intérieur, et de tous les appareils qui pourront lui être nécessaires pour remplir les fonctions qui lui sont assignées par le présent acte.

Les officiers ne seront pas des fabricants ou vendeurs de poids ou mesures, etc.

38. Nul officier nommé en vertu du présent acte ne sera fabricant ou vendeur de poids, mesures ou instruments de pesage; mais par des instructions administratives spéciales à cet effet, il aura la faculté d'ajuster ou modifier, ou de faire ajuster ou modifier tout poids vérifié par lui ou à lui soumis pour être vérifié, et de percevoir pour cet ajustement ou cette modification telle rémunération qui pourra être autorisée par ordre en conseil.

Seul emploi des étalons par les inspecteurs.

2. Les "étalons" et autres appareils ne seront employés par l'inspecteur ou l'aide-inspecteur qui en est le dépositaire, que pour comparer et vérifier les poids, mesures, balances et instruments de pesage servant aux fins du commerce.

3.
de
ainsi
de p
les é
sess
adm

2.
ner
bala
qui
reco
poin
pres
four
conv

40.
dans
confé
dépa
pres
fixés,
appa
et ins
et qu

41.
nable
entre
des d
vente
poids
fléaux
et les
bureau
de ten
assure
décou
voir d
qu'il n
de ses
ments
il pour
conseil
comme
poids,
leur pr

42.
les pro
2